



FONDATION  
Abbé Pierre

## Bilan de la plateforme téléphonique « Allô Prévention Expulsion »

0810 001 505



# Une prise de conscience des pouvoirs publics qui se fait attendre pour lutter contre les expulsions

## UN ESPOIR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS ?

Pour la première fois depuis de longues années, le nombre d'assignations au tribunal, de décisions de justice prononçant l'expulsion et de commandements de quitter les lieux est en légère baisse<sup>1</sup>.

Cette baisse marque-t-elle le début d'une prévention un peu plus efficace ? On ne peut que l'espérer. Le **pôle national de prévention des expulsions**, conduit par la DIHAL, porte cet objectif.

Mais cela ne masque pas, d'une part, le nombre encore croissant d'expulsions effectives et, d'autre part, le fait que la progression en 15 ans (2001/2016) ait été exponentielle :

- + 30 % d'assignations en justice en vue d'une expulsion
- + 52 % de décisions de justice la prononçant
- + **140 % d'interventions effectives des forces de l'ordre**

Cela ne doit pas masquer non plus **le nombre de personnes effectivement concernées par ces expulsions** :

- Les 15 222 ménages expulsés avec l'intervention de la force publique concernent en réalité environ 34 400 personnes<sup>2</sup>, un nombre qui est certainement 2 à 3 fois plus important si on considère celles se sentant contraintes de partir du fait de la procédure ;
- Les dizaines de milliers de ménages qui vivent encore dans leur logement lorsque le bail est résilié - *généralement dans le parc social, très concerné par les expulsions* - en assumant le paiement de leur indemnité d'occupation mais sans nouveau bail signé ;
- Les personnes expulsées illégalement (*cf infra*), de leur lieu d'habitation (logement, structure d'hébergement, squat, terrain, etc.).

<sup>1</sup> Cf annexe 1 page 6

<sup>2</sup> Si on considère que le nombre de personnes par ménage est en moyenne de 2,26, chiffres INSEE, 2012

Sans oublier que persistent des inégalités territoriales, liées aux conditions économiques et à la tension du logement, certes, mais aussi au manque de volonté de certains acteurs, notamment le préfet, d'assurer la coordination et de mettre en œuvre les moyens d'une réelle prévention.

Les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de cette prévention : leur inaction a des conséquences directes sur les personnes.

Cela passe certes par le déploiement de moyens humains et financiers, mais ils seraient largement compensés à court/moyen terme par les coûts évités. La prise de conscience du coût réel des expulsions pour la société se fait trop attendre : les études ne manquent pas pour rappeler qu'**allouer d'importants moyens en termes de prévention aurait un coût bien moindre pour la collectivité que celui des procédures d'expulsion, des expulsions elles-mêmes et de leurs conséquences** : coût social, économique, mais aussi sociétal.

**Cela passe également par une mise en application et un respect du droit.**

## LE DALO, UN DROIT TOUJOURS ENTRAVÉ

D'année en année, nous devons rappeler que le droit doit être appliqué.

- Tous les ménages ayant reçu une décision de justice prononçant leur expulsion devraient être accompagnés dans la mise en œuvre du recours Dalo, le nombre d'entre eux faisant valoir ce droit étant très faible<sup>3</sup>.
- Les ménages reconnus prioritaires Dalo devraient être relogés dans le délai prévu par la loi.
- Et ces personnes ne devraient pas être expulsées avant qu'un relogement ajusté à leurs besoins ne leur soit proposé<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Entre 2 et 4 % selon les années

<sup>4</sup> En application de la circulaire du 26 octobre 2012

Tous les ans, une part croissante de ménages prioritaires Dalo se voient expulsés sans qu'un logement ne leur ait été proposé : **l'État enfreint encore et toujours les règles qu'il a lui-même fixées**. Le secteur associatif<sup>5</sup> et le comité de suivi Dalo<sup>6</sup> n'ont cessé de le dénoncer, mais rien n'évolue.

Depuis la fin de la trêve hivernale le 31 mars 2017, **l'Espace Solidarité Habitat de la Fondation Abbé Pierre (Paris 20<sup>e</sup>) et son partenaire le Comité Action Logement (Paris 18<sup>e</sup>) ont vu 29 des personnes seules ou familles qu'ils accompagnaient être expulsées alors qu'elles étaient prioritaires Dalo**. Madame V. est l'une d'entre elles.

« Mme V. était locataire du parc privé. Suite au décès de son mari, elle s'est retrouvée avec un loyer totalement incompatible avec ses ressources. Une procédure d'expulsion a été engagée par le propriétaire. Mme a fait un dossier de surendettement. Le maintien n'était pas envisageable et la seule solution passait par le relogement de Mme et de son fils. Elle a une demande de logement social depuis novembre 2013, est reconnue prioritaire Dalo depuis mars 2014, mais n'a jamais eu de proposition dans ce cadre. En février 2015, l'État a été condamné à verser une astreinte de 600 euros par mois jusqu'au relogement. Lors de la présentation de sa situation en CCAPEX (Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives), en février 2017, des délais ont été demandés. Au moment de son expulsion, fin avril 2017, les loyers étaient repris partiellement, un dossier de surendettement accepté, et elle était de plus positionnée sur un logement de la Mairie de Paris. La préfecture de police était informée de tous ces éléments. Depuis lors, elle vit à l'hôtel avec son fils à Montreuil (93) et il n'y a toujours pas de décision du bailleur pour le relogement. »

## DES DISPOSITIONS NON APPLIQUÉES

• C'est notamment le cas du décret du 6 juin 2016 qui prévoit le **maintien des aides au logement pour les ménages en impayés**, sous certaines conditions. À ce jour, cette disposition est encore très peu appliquée par les CAF et les MSA, et ce de manière très inégale sur les territoires.

<sup>5</sup> Pour aller plus loin : [les propositions pour les 10 ans du Dalo](#)

<sup>6</sup> Voir « L'effectivité du Droit au logement opposable – mission d'évaluation dans 14 départements », rapport du HCLPD et du Comité de suivi Dalo, décembre 2016

Combien d'expulsions auraient pu être évitées si elle était mise en œuvre ?

• De manière plus globale, **le manque de moyens financiers et humains des administrations, au premier rang desquelles la CAF, ont des conséquences très lourdes** et un impact direct sur la constitution d'impayés. L'organisme qui a pour mission de délivrer aux ménages des aides au logement, des prestations sociales, etc. met lui-même les personnes en difficulté !

• **Le fait de pouvoir accorder le Fonds de Solidarité Logement** (aide pouvant, sous certaines conditions, rembourser le bailleur de son impayé) sans l'accord du bailleur : celui-ci est toujours globalement demandé, et assez souvent refusé, ce qui bloque son octroi.

• **La pénalisation des expulsions illégales** est quant à elle très peu prise en compte. Lorsque les personnes ont connaissance de ces dispositions, sont parfois accompagnées pour leur mise en œuvre, tentent de contester les comportements choquants de bailleurs ou de personnes mandatées par eux, la police est rarement à l'écoute. Les plaintes sont peu acceptées et, si elles le sont, les procureurs poursuivent, eux, rarement des infractions. Cette disposition semble être largement méconnue par les principaux concernés, et il n'est pas rare que les locataires/occupants soient traités en responsables et les propriétaires en « victimes », au mépris des droits les plus élémentaires des personnes.

> Une circulaire rappelant ces dispositions est demandée depuis plusieurs années aux ministères de la Justice et de l'Intérieur, mais malheureusement cela n'a pas encore abouti.

## PÉNALISATION DES EXPULSIONS ILLÉGALES

[Article 226-4-2 du Code Pénal](#)

« **Le propriétaire, ou toute autre personne, ne peut forcer les habitants à quitter le terrain qu'ils occupent**, sans avoir respecté la procédure d'expulsion ni obtenu le concours de la force publique. S'il le fait, il risque 3 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

## TRÊVE HIVERNALE POUR TOUS

Si la plateforme « Allô Prévention Expulsion » concerne principalement les expulsions locatives, il est essentiel de rappeler que **nombre d'hommes, de femmes, d'enfants sont également expulsés** (suite à une décision de justice) **ou évacués** (suite à un arrêté municipal ou préfectoral) **de squats ou de terrains qui constituent leur domicile**.

Nombre d'entre elles sont réalisées suite à des pressions policières ou en total irrespect de la loi. Une mobilisation importante d'acteurs de terrain et d'avocats permet néanmoins d'améliorer la jurisprudence et de faire évoluer, très progressivement, les pratiques. Une avancée législative devrait aussi participer à cette évolution.

Depuis la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, **les habitants de terrains, bidonvilles... en procédure d'expulsion** - quel que soit leur mode d'habitation (cabane, caravane, tente, etc.) - **bénéficient des mêmes protections que les locataires ou les squatteurs d'un immeuble bâti, à savoir de délais pour quitter les lieux et de la trêve hivernale**<sup>7</sup>.

Cependant ces protections ne leur sont pas applicables s'il est prouvé par le propriétaire du terrain et retenu par le juge qu'ils sont entrés « par voie de fait ». Ce dernier a donc la latitude de supprimer les délais du commandement de quitter les lieux ou le bénéfice de la trêve hivernale, mais cela doit figurer expressément dans la décision de justice qui ordonne ou rejette l'expulsion.

*(Ne sont pas concernées les évacuations basées sur des arrêtés municipaux et préfectoraux ni les décisions des tribunaux administratifs)*

## UN ACCOMPAGNEMENT ESSENTIEL DES PERSONNES

Face à l'action insuffisante des pouvoirs publics, le secteur associatif s'est depuis longtemps organisé afin de participer à la prévention des expulsions et d'autres problématiques de mal-logement, souvent imbriquées

<sup>7</sup> Cf : [Note droits des habitants de terrain en procédure d'expulsion](#)

(habitat indigne notamment) et dans la mise en œuvre du Dalo. Il propose **un accompagnement administratif et juridique essentiel pour permettre aux personnes d'être informées de leurs droits, de connaître les démarches à engager, d'être conseillées et défendues**, tout au long de la procédure. Ce travail est conduit par un intervenant en partenariat avec de nombreux acteurs, au premier rang desquels le travailleur social.

Plus de 13 500 ménages ont été accompagnés dans ce cadre en 2017 par la Fondation Abbé Pierre et ses plus proches partenaires<sup>8</sup>. Plus largement, les associations s'inscrivant dans le réseau « **Accompagnement aux Droits Liés à l'Habitat**<sup>9</sup> » ont également aidé des milliers de ménages.

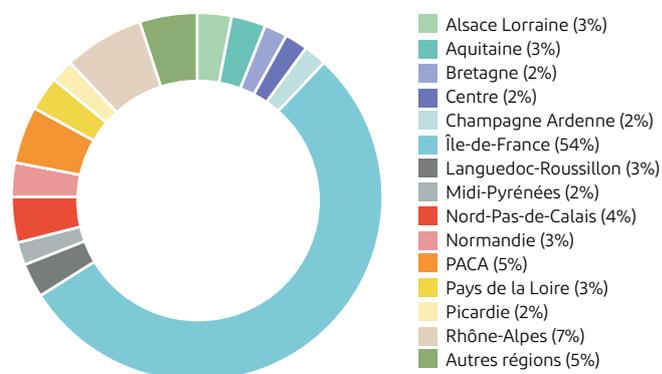
## 1 263 MÉNAGES CONSEILLÉS PAR LA PLATEFORME EN 2017

La plateforme « Allô Prévention Expulsion », créée en 2009 pour entrer en contact avec les ménages qui ne savent vers qui se tourner lorsqu'ils sont menacés d'expulsion, constitue une première étape pour les personnes qui l'appellent. Près de **13 000 ménages l'ont contactée depuis sa création. Ils ont été écoutés, informés et conseillés sur leur situation, les procédures, les démarches à entreprendre et, surtout, orientés vers les associations qui peuvent leur proposer un accompagnement.**

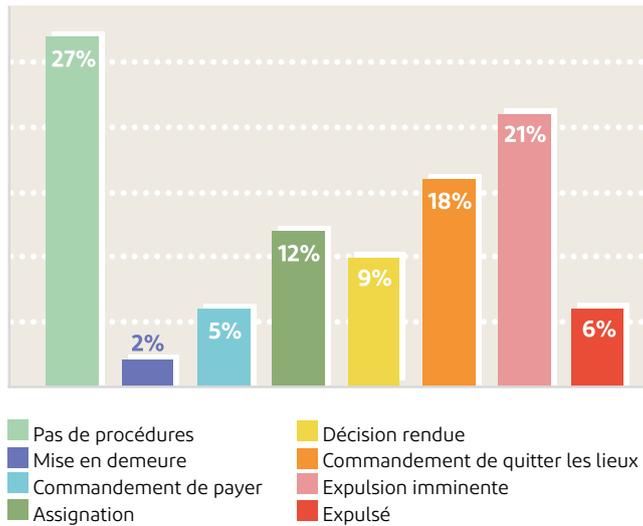
<sup>8</sup> Des permanences situées à Montpellier, à Paris (Espace Solidarité Habitat de la Fondation Abbé Pierre), ses associations partenaires en IDF, en PACA.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations : [fondation-abbé-pierre.fr/adlh](http://fondation-abbé-pierre.fr/adlh)

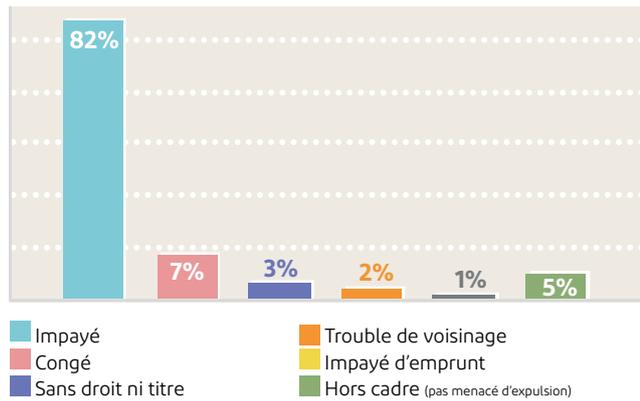
## PROVENANCE DES APPELS



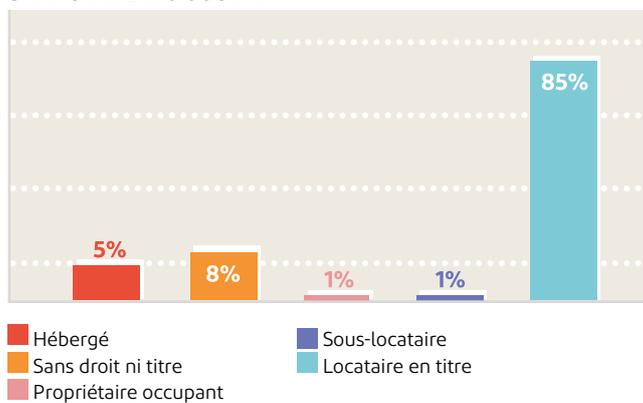
## STADE DE LA PROCÉDURE



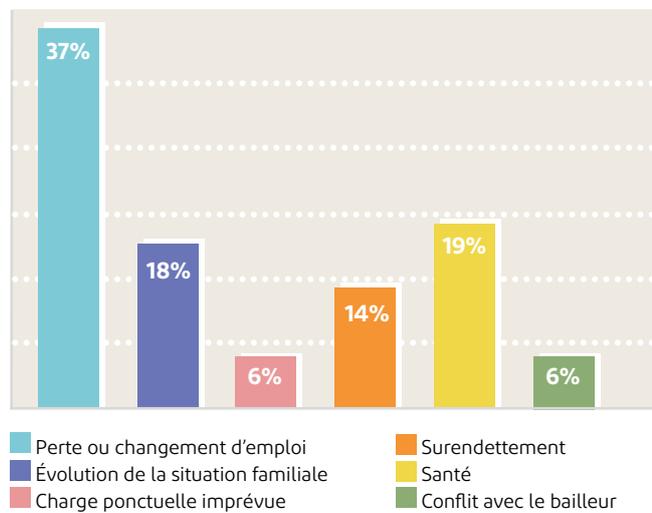
## CAUSE DE LA PROCÉDURE



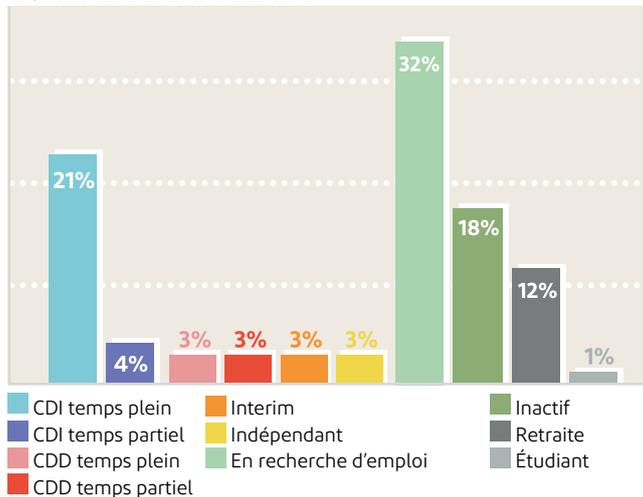
## STATUT DE L'OCCUPANT



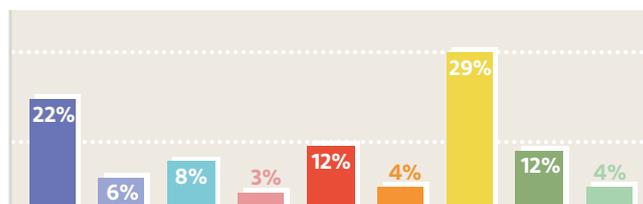
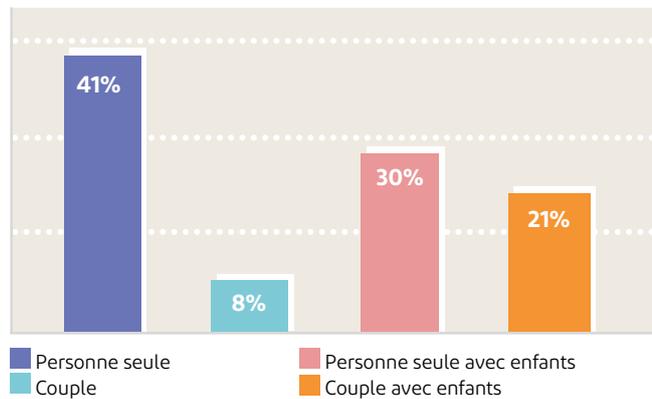
## FACTEUR DÉCLENCHEUR DE L'IMPAYÉ



## ACTIVITÉ DE L'APPELANT



## COMPOSITION FAMILIALE DES MÉNAGES



## RESSOURCES DE L'APPELANT

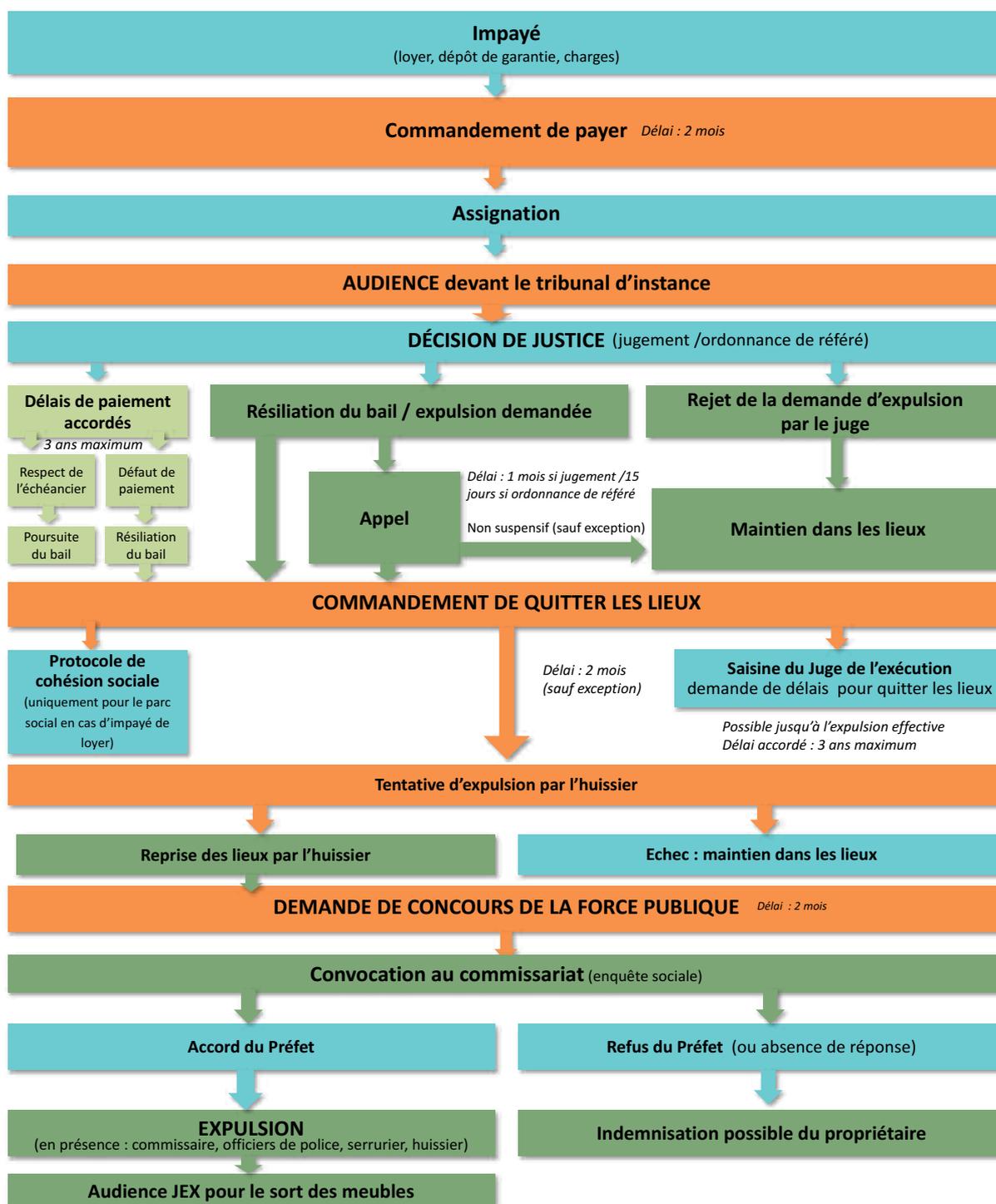


## ANNEXE 1 - CHIFFRES NATIONAUX DES PROCÉDURES D'EXPULSIONS

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>ASSIGNATION AU TRIBUNAL POUR EXPULSION</b>	125 706	127 544	137 564	145 158	140 587	143 356	149 412	147 484	150 107	155 874	155 004	155 277	159 953	175 298	168 775	<b>164 378</b>
DONT PROCÉDURES POUR IMPAYÉS DE LOYERS OU DÉFAUT D'ASSURANCE	107 639	111 395	125 078	133 305	128 782	131 674	138 490	137 047	139 663	145 384	145 828	146 224	150 847	166 146	159 812	<b>155 283</b>
<b>DÉCISIONS DE JUSTICE PRONONÇANT L'EXPULSION</b>	nd	nd	nd	nd	nd	nd	109 993	110 434	112 195	115 205	118 711	120 183	125 923	132 016	132 196	<b>128 146</b>
DONT PROCÉDURES POUR IMPAYÉS DE LOYERS OU DÉFAUT D'ASSURANCE	81 080	84 138	94 743	103 285	99 768	102 967	105 838	105 150	106 488	109 160	113 669	115 086	120 533	126 441	126 946	<b>123 359</b>
<b>NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE QUITTER LES LIEUX</b>	47 473	52 551	53 628	58 926	53 976	55 392	56 461	58 904	57 336	58 739	55 957	49 685	51 096	59 357	67 905	<b>63 081</b>
<b>NOMBRE DE DEMANDES DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE</b>	36 400	38 151	40 417	41 570	40 476	38 910	41 627	41 054	41 878	42 917	41 466	38 691	41 333	43 930	51 959	<b>49 688</b>
<b>NOMBRE DE DÉCISIONS ACCORDANT LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE</b>	16 844	20 087	23 227	18 751	23 054	25 302	26 741	25 652	23 995	26 502	27 998	24 225	22 822	28 375	35 339	<b>33 495</b>
<b>NOMBRE D'INTERVENTIONS EFFECTIVES DE LA FORCE PUBLIQUE</b>	6 337	7 534	9 763	7 588	10 182	10 824	10 637	11 294	10 652	11 670	12 759	11 487	10 132	11 604	15 151	<b>15 222</b>

**SOURCES** / Ministère de la Justice. Les données relatives aux décisions de justice ne sont disponibles que depuis 2007 pour l'ensemble des motifs pouvant conduire à l'expulsion (impayé de loyer et défaut d'assurance, mais aussi validation de congé, troubles de jouissance et de voisinage, etc.). / Ministère de l'Intérieur. France métropolitaine de 2001 à 2002, France entière à partir de 2003.

## ANNEXE 2 - SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION POUR IMPAYÉ DE LOYER



### POUR ALLER PLUS LOIN

Les documents de référence sont téléchargeables sur notre site : [www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/adlh).

À voir aussi :

Des [fiches sur la procédure d'expulsion](#)

Des [outils et guides sur le Daloz](#)

Des [guides pratiques](#)



*Être humain !*

**Délégation Générale**

3, rue de Romainville 75019 PARIS

Tél. : 01 55 56 37 00

Fax : 01 55 56 37 01

**Marie Rothhahn**

Chargée de mission accès aux droits  
mrothhahn@fondation-abbe-pierre.fr

**fondation-abbe-pierre.fr**